

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.103

29 juillet 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>
2. Organisme responsable: Office fédéral de métrologie légale
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Thermomètres médicaux
5. Intitulé: Ordonnance sur les thermomètres médicaux
6. Teneur: D'après le projet de règlement, les thermomètres médicaux devraient être homologués et vérifiés avant d'être mis sur le marché. Les prescriptions et les méthodes d'essai sont en conformité avec les recommandations de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) applicables en l'espèce et les décisions du Bureau international des poids et mesures (BIPM).
7. Objectif et justification: Protection de la santé et des consommateurs
8. Documents pertinents: Projet de juin 1987
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: fin 1987 Entrée en vigueur: 1er janvier 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 octobre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: